



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2003 - I - 3451

OBJET : Installations Classées
Société VARRAY PARISI à CASTELNAU LE LEZ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du Code de l' Environnement, relatif aux déchets ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-2879 du 25 octobre 1996 autorisant la société VARRAY PARISI à exploiter un atelier de dépôt et triage de matières usagées ainsi qu'une unité de transit et de tri de déchets industriels banals, au 169, chemin des thermes – 34172 CASTELNAU LE LEZ ;
- VU la circulaire n° 02.588 du 5 août 2002 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (I.N.B) et à la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 16 juin 2003, par laquelle M. Directeur Général de la Société VARRAY PARISI dont le siège social se trouve 169, chemin des thermes – BP 51 – 34172 CASTELNAU LE LEZ, a sollicité l'autorisation de recevoir des déchets conventionnels en provenance d' I. N.B sur le Centre de traitement et de stockage de déchets industriels sis à la même adresse ;
- VU le dossier joint à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du **04 SEP. 2003**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 septembre 2003 ;
- CONSIDERANT que les déchets, objets de la demande, relèvent de la rubrique n° 2799 ;
- CONSIDERANT que ce déchets étaient déjà admis sur le site de la société VARRAY PARISI ;
- CONSIDERANT que la poursuite de cette activité ne modifie par les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-2879 du 25 octobre 1996 est complété par le tableau qui suit :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime	Situation Administrative
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base.	La quantité annuelle admise sur le site est limitée à 500 tonnes.	Autorisation	Autorisation

ARTICLE 2 ADMISSIONS DES DECHETS

La procédure d'acceptation préalable d'un déchet, prévue à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996, est complétée comme il suit, pour ce qui concerne les déchets conventionnels en provenance d'I.N.B. :

- le certificat préalable est délivré après que l'exploitant se soit, par ailleurs, assuré que le déchet appartient à la catégorie des déchets conventionnels tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des I.N.B.

A cet effet, le producteur dudit déchet fournit à l'exploitant :

- la copie des conclusions de l'étude déchet de l'établissement, validée par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
- la copie de l'extrait permettant de vérifier que le déchet a été identifié comme relevant d'une filière d'élimination conventionnelle.

ARTICLE 3 CONTROLE DES DECHETS

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet qui pénètre sur le site fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence du certificat d'acceptation préalable précité à l'article 2,
- examen visuel du chargement : en cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé,
- pesage,
- contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique.

ARTICLE 4

En cas de déclenchement de l'alarme du portique de contrôle de la radioactivité, il sera fait appel aux services de secours compétent, à savoir la cellule mobile d'intervention radiologique.

Le dépassement du seuil d'acceptation de radioactivité du chargement doit entraîner de fait son refus et son renvoi auprès de l'expéditeur.

ARTICLE 5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAU LE LEZ et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

La même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 COPIE

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon, Inspecteur des Installations Classées et le maire de CASTELNAU LE LEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société VARRAY PARISI.

Ampliation de l'Arrêté dont
l'Original est réservé au
Région Languedoc Roussillon
N° 2003 - I - 3451

Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON

Montpellier, le - 2 OCT. 2003
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES